



Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

DF - Dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues - Incendie Rue de la Grattine - Examen - Décision.

Référence : CC/16/3/7

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-3 prévoyant qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant l'arrêté de police du 29 janvier 2016 ordonnant la démolition d'une partie de la façade avant du bâtiment situé Rue de la Grattine, 31 à 7140 MORLANWELZ menaçant de s'effondrer suite à un incendie ;
Considérant que l'ordre de démolition a été donné à l'entreprise STDE S.P.R.L. Rue de la Fabrique, 13/3 à 7050 JURBISE ;

Considérant qu'en date du 19 février 2016, l'entreprise a transmis à l'administration communale une facture d'un montant de 32.932,57-€, qu'il revient à l'administration communale d'honorer cette facture et de la porter à charge des propriétaires de l'immeuble ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au budget 2016 afin de pourvoir à cette dépense ;

Considérant que cette dépense est réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :

Article unique. - De pourvoir à la dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues.

En séance, le 21 mars 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU